

De : [Accès à l'information - Montérégie](#)
A :
Objet : Demande d'accès 200784107 - Courriel réponse
Date : 3 février 2022 14:40:00
Pièces jointes : [Avis de recours.pdf](#)
[Autorisation 19-07-2012.pdf](#)

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès, reçue le 25 janvier dernier, concernant les lots suivants: 3 248 409, 3 248 410, 3 248 415, 3 248 416, 3 248 421 et 3 248 423 du cadastre du Québec.

Vous trouverez en pièce jointe le document demandé.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1), vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, vous pouvez communiquer par courriel, à l'adresse dr16acces@environnement.gouv.qc.ca, en mentionnant le numéro de votre dossier en objet.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**L'équipe de l'accès à l'information et de la protection des renseignements personnels
Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Montérégie**

Ministère de l'Environnement et de la lutte contre les changements climatiques

201 place Charles-Le Moyne, 2^e étage

Longueuil (Québec) J4K 2T5

Téléphone : (450) 928-7607

Télécopieur 450) 928-7755

www.environnement.gouv.qc.ca

-

Veillez prendre connaissance du message ci-dessous.

Demandes d'autorisation ministérielle

Des changements importants entreront en vigueur le 31 décembre prochain. Préparez-vous dès maintenant si vous prévoyez déposer une autre demande en 2022:

- Inscrivez-vous à ClicSÉCUR et aux services Projet Environnementaux (9000) pour être en mesure de déposer vos demandes d'autorisation ministérielle.
- Utilisez nos nouveaux formulaires obligatoires pour les demandes d'autorisation ministérielle déposées après le 31 décembre 2021.
- Informez-vous sur les éléments à inclure dans votre demande pour qu'elle soit recevable.

Pour plus de détails, [visitez notre site web](#).

Vous avez des questions sur la recevabilité ou les formulaires? Contactez-nous à l'adresse suivante : recevabilite.formulaires@environnement.gouv.qc.ca

Longueuil, le 19 juillet 2012

AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 32)

Ville de Salaberry-de-Valleyfield
61, rue Sainte-Cécile
Salaberry-de-Valleyfield (Québec) J6T 1L8

N/Réf. : 7311-16-01-7005247
400945400

**Objet : Prolongement du réseau d'aqueduc du boulevard
Mgr. Langlois et prolongement des réseaux d'aqueduc, d'égout
pluvial et sanitaire des rues Lyrette et Leroux**

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande d'autorisation du 16 mai 2012, reçue le 25 mai 2012 et complétée le 10 juillet 2012, j'autorise, conformément à l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., chapitre Q-2), le titulaire mentionné ci-dessus à réaliser le projet décrit ci-dessous :

Prolonger le réseau d'aqueduc du boulevard Mgr. Langlois;

Prolonger les réseaux d'aqueduc, d'égouts pluvial et sanitaire des rues Lyrette et Leroux.

Les travaux seront réalisés sur les lots 3 248 391, 3 248 410, 3 248 427 et 3 248 428 du cadastre du Québec, ville de Salaberry-de-Valleyfield, municipalité régionale de comté de Beauharnois-Salaberry.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente autorisation :

- Formulaire de demande d'autorisation pour réaliser un projet d'aqueduc et d'égout, daté du 16 mai 2012, révisé le 11 juin 2012, signé par Martin Brossoit, ing.;

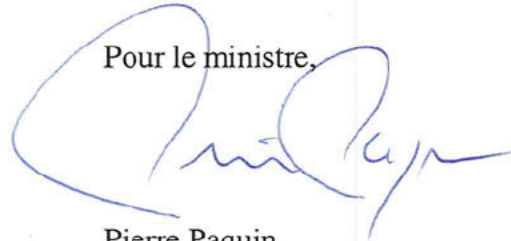
- Lettre au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP), datée du 15 juin 2012, signée par Martin Brossoit, ing., concernant des renseignements complémentaires;
- Document au MDDEP, reçu par courriel le 26 juin 2012, transmis par Martin Brossoit, ing., concernant des renseignements complémentaires;
- Document au MDDEP, reçu par courriel le 10 juillet 2012, transmis par Martin Brossoit, ing., concernant des renseignements complémentaires.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être réalisé conformément à ces documents.

En outre, cette autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autorisation requise par toute loi ou tout règlement, le cas échéant.

Pour le ministre,



PP/AMP

Pierre Paquin
Directeur régional de l'Estrie et de la
Montérégie